



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

119 - 22

05 SEP. 2017

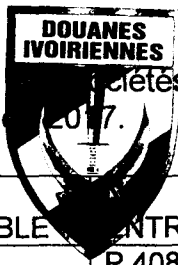
DECISION ADDITIVE N° / SÉPMBPE/DGD/DRC/DU

Portant renouvellement au régime de l'entrepôt de douane au titre de l'année 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 1^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 13 juillet 2017;

D E C I D E

**Article 1^{er} :**

Les agréments d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2017.

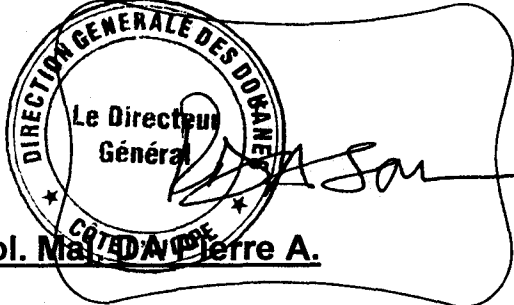
N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N°C. CONTRIBUTABLE	ENTREPÔT	ADRESSE	CAUTION en millions
1.	PRESTIGE AUTO	0817307 D	P.408	11 BP 1691 ABJ	500 M
2.	TOTAL (X183)	7603142 C	X. 183	01 BP 336 ABJ	10 M
3.	LIBYA OIL CI	0100669 D	P.432	15 BP 900 ABJ	356 M
4.	CHIMTEC	5006001 W	P.028	01 BP 4009 ABJ	60 M
5.	SONAL	9502090 D	P.441	04 BP 1293 ABJ	200 M
6.	TOTAL (V161)	7603142 C	V. 161	01 BP 336 ABJ	600 M
7.	S.N.C.V	7400363 J	P.153	01 BP 3903 ABJ	100 M
8.	CORLAY	0100650 E	V. 163	01 BP 1782 ABJ	80 M
9.	DEM CI	1401331 Z	P.430	18 BP 3424 ABJ	250 M
10.	BIBLOS	1108405 F	P. 414	05 BP 1210 ABJ	275 M
11.	CROWN SIEM	0100451 K	P. 269	01 BP 1242 ABJ	500. M
12.	X & M	1208214 J	P. 413	06 BP 1806 ABJ	65 M

Article 2 :

la caution bancaire afférente à chaque entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 :

le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.


Le Directeur
Général
Col. Mal. Pierre A.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.